

253

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 6240ⁿ

Service Central :

Région : du Sud-Est

OBJET DE LA CONSULTATION

Membres menblaus
provenant d'une succession et
inclins entre majeurs et mineurs.
- Vente - Formalités?

Références :

Observations :

D^{ns} N° 6240ⁿ; Aff. : Membres menblaus
provenant d'une succession, inclins entre majeurs et mineurs.
Vente - Formalités.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DU SUD-EST

EXPLOITATION

PARIS, le 19 août 1942
20, BOULEVARD DIDEROT

Cher Monsieur,

Je me permets de recourir à votre obligeance pour avoir le renseignement juridique suivant :

Du fait de mon veuvage, je me trouve détenir des "meubles meublants" qui, ayant fait partie de la communauté ayant existé entre ma femme et moi, se trouvent actuellement indivis entre mes enfants mineurs et moi, et figurent, avec évaluation de leur valeur, à l'inventaire qui a été dressé après le décès de ma femme.

Les circonstances me conduisant à envisager la vente de certains de ces meubles, je désirerais connaître si je

Monsieur Auvraye.

puis réaliser cette vente et, éventuellement
les formalités auxquelles pourrait être
subordonnée cette opération (autorisation
du Conseil de famille? Accord des
subrogés-tuteurs? Vente par ministère
de Commissaire priseur, etc?)

D'avance je vous remercie, en
vous priant de croire, cher Monsieur,
à mes sentiments les plus dévoués

J. Mermier

Chef de l'Exp^{tie} de la
Région du Sud Est.

Renseignements donnés par M. COMTE (Etude DUFOUR)

En principe la vente des meubles meublants doit avoir lieu aux enchères par un Officier public (à Paris, par les soins du Commissaire Priseur) et en présence du subrogé tuteur.

En pratique, lorsqu'il s'agit de quelques meubles isolés, on se contente souvent d'une vente amiable mais avec l'accord du subrogé tuteur.

Il convient de se montrer prudent surtout pour les meubles qui présentent de la valeur ou dont la valeur a augmenté ou est susceptible d'augmenter dans une notable proportion.

Il faut tenir compte aussi des redressements possibles de la déclaration de succession si le décès remonte à moins de deux ans (art. 52 C.E.).

Cher Monsieur,

En réponse à votre lettre du 19 Août, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en principe, la vente des meubles meublants doit avoir lieu aux enchères par un Officier public (à Paris, par les soins d'un Commissaire-Preneur) et en présence du subrogé tuteur.

Mais, pour ma part, je considère que vous pourriez, sans risque sérieux, éviter ces formalités si vous êtes d'accord avec le subrogé tuteur. La seule sanction serait une action en responsabilité de la part des mineurs à leur majorité au cas où l'opération leur aurait été préjudiciable, et je suppose qu'une telle éventualité n'est pas à envisager en la circonstance.

Veillez agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Monsieur MERMIER
Chef de l'Exploitation
de la Région Sud-Est

Personnelle

Cher Monsieur,

En réponse à votre lettre du 19 août, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en principe, la vente des meubles meublants doit avoir lieu aux enchères par un officier public (à Paris, par les soins d'un Commissaire Priseur) et en présence du subrogé tuteur.

Mais, pour ma part, je considère que vous pourriez, sans risque sérieux, éviter ces formalités,

Monsieur Métraier,
Chef de l'Expédition
de la Région Sud. Est

si vous êtes d'accord avec le
subrogé tuteur. ^{La seule sanction me} ~~La seule sanction me~~ est
seulement une action en responsabilité
de la part des mineurs ^{à leur majorité} ~~qui formeront~~
~~l'instance par eux à leur majorité~~
au cas où l'opération leur aurait
été préjudiciable, et je suppose
qu'une telle éventualité n'est pas à
envisager en la circonstance.

Veuillez agréer, cher Monsieur,
l'assurance de mes sentiments les
plus distingués